

Document d'information à l'intention des professionnels en exercice

NCSC

OCTOBRE 2018

Norme abordée : Norme canadienne de services connexes (NCSC) 4460, *Rapports sur les autres éléments relevés dans le cadre d'une mission d'audit ou d'examen*

Objet du présent document

CPA Canada a élaboré le présent *Document d'information à l'intention des professionnels en exercice* afin de vous aider à cerner les principales questions à examiner avant d'accepter ou non une mission portant sur la délivrance d'un rapport sur d'autres éléments lorsqu'un tiers en fait la demande auprès de votre client. Le présent document d'information vise également à vous guider lors de vos discussions avec votre client, et à guider ce dernier lors de ses discussions avec le tiers ayant demandé la délivrance d'un rapport. Des indications y sont également fournies sur la détermination de la nature de la demande et sur la satisfaction des besoins du tiers dans le respect des normes professionnelles, ainsi que sur la prise en compte des coûts de la demande pour votre client.

Comment utiliser le présent document

Afin de permettre aux utilisateurs du présent document d'information de trouver aisément les informations qui leur sont pertinentes, nous les avons organisées en trois parties distinctes, qui sont chacune destinées à un groupe particulier d'utilisateurs. Le document d'information se présente comme suit :

**Partie A — Document d'information
pour les professionnels en exercice**

élaboré spécialement pour vous, le professionnel en exercice

**Partie B — Document d'information
pour les clients**

élaboré pour vos clients

**Partie C — Document d'information
pour les tiers**

élaboré pour les tiers

Le présent document d'information ayant été conçu dans le but de satisfaire les besoins d'information de trois groupes distincts d'utilisateurs, il comporte une certaine quantité de redondances; étant donné que la plupart des lecteurs ne consulteront qu'une seule des trois parties, cela ne devrait pas poser problème. Vous jugerez peut-être utile de fournir les parties B et C directement à vos clients et aux tiers, respectivement. Elles ont d'ailleurs été conçues à cette fin.

PARTIE A

Document d'information pour les professionnels en exercice

Qu'entend-on par « autres éléments »?

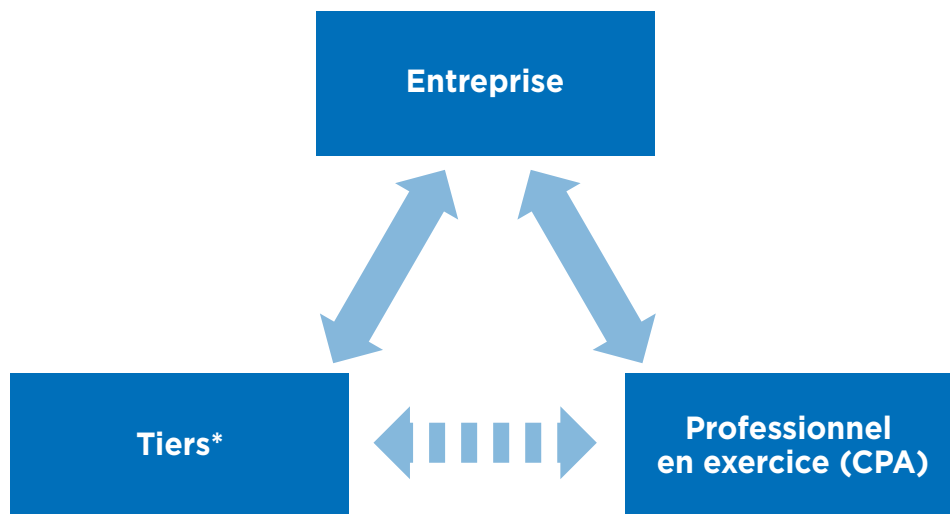
Dans l'exercice de votre profession, vous recevez régulièrement des demandes d'informations de la part d'autorités de réglementation, de bailleurs de fonds et d'autres tiers sur des éléments spécifiques concernant votre client. Vous devez aussi délivrer un rapport écrit sur les autres éléments relevés dans le cadre d'une mission d'audit ou d'examen, parce qu'un tiers vous l'a demandé ou parce que des textes légaux ou réglementaires ou un accord vous y obligent. Qu'il s'agisse de vérifier que votre client tient des livres et des documents comptables adéquats, ou d'établir s'il a modifié ses règlements administratifs au cours de l'exercice, aux yeux du tiers, vous êtes la personne la plus apte à répondre à ces questions puisque c'est vous qui avez audité ou examiné les états financiers et les autres informations de l'entité.

Pourquoi devrais-je discuter du présent document d'information avec mes clients (partie B) et/ou les tiers (partie C)?

La Norme canadienne de services connexes (NCSC) 4460 vise à vous aider à déterminer la façon de traiter les nombreuses demandes de rapport qui peuvent être soumises par des tiers. Le présent document d'information vous sera utile pour aborder des discussions relatives à ces demandes, puisqu'il fournit un résumé des principales questions à prendre en considération par chacune des trois parties concernées par une demande. Il faut garder à l'esprit que, bien que votre client puisse vous demander de prendre part aux discussions avec le tiers, au bout du compte, c'est votre client et le tiers qui devront s'entendre à propos de la nature de la mission.

Qui sont les parties concernées?

Toute demande de rapport sur d'autres éléments découle du besoin d'un tiers d'obtenir des informations qui ne sont habituellement pas fournies dans les états financiers à usage général. La demande met en place une relation tripartite qui peut être illustrée comme suit :



* La NCSC 4460 définit « tiers » comme étant la « partie autre que la direction ou les responsables de la gouvernance qui demande l'exécution des autres obligations en matière de rapport » (voir l'alinéa 4460.5 f)). Il peut s'agir par exemple de ministères provinciaux ou fédéraux, d'autorités de réglementation, de bailleurs de fonds et d'autres organisations.

Le présent document d'information vous sera utile pour traiter les demandes relatives à d'autres éléments :

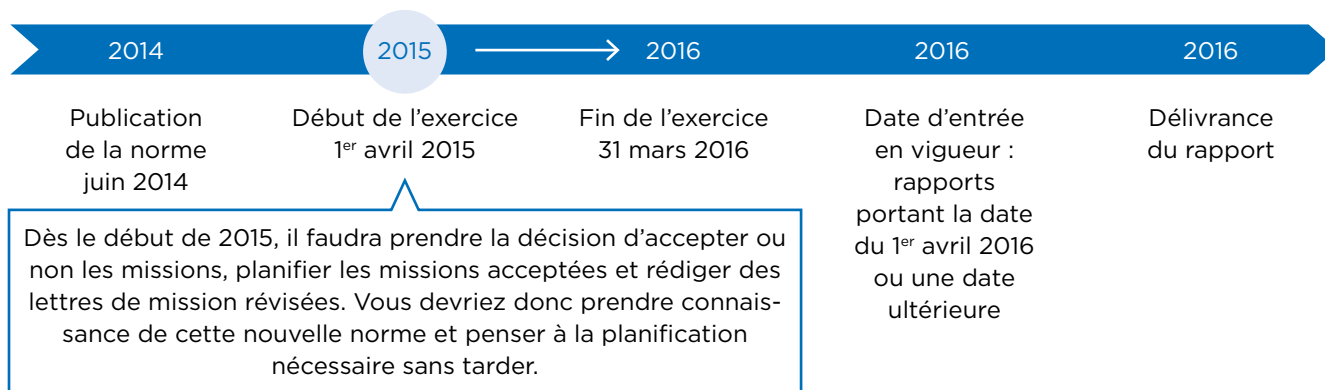
- en vous aidant à déterminer la date d'entrée en vigueur de la NCSC 4460 et en vous sensibilisant à l'impératif d'une planification adéquate;
- en vous indiquant certaines étapes préliminaires à suivre dans le cadre de votre préparation, et en vous donnant un aperçu des principaux aspects de la NCSC 4460;
- en fournissant un cadre de discussion à l'ensemble des parties concernées par la demande;
- en vous permettant d'identifier les missions que vous ne pouvez pas accepter, le cas échéant;
- en vous donnant des lignes directrices préliminaires à la réalisation d'une mission selon la NCSC 4460.

CPA Canada a aussi publié un outil d'aide à la mise en œuvre de la [NCSC 4460 à l'intention des professionnels en exercice](#).

Quand la NCSC 4460 entrera-t-elle en vigueur?

La NCSC 4460 s'applique aux rapports portant la date du 1^{er} avril 2016, ou une date ultérieure, mais l'adoption anticipée est possible. Cela peut vous donner l'impression d'avoir largement le temps de vous préparer en vue de sa mise en œuvre, mais il importe de vous rendre compte que la planification de certaines missions pourrait devoir débuter bien plus tôt.

Le calendrier suivant montre l'importance de la planification en ce qui concerne les entités dont l'exercice se termine le 31 mars 2016 :



Il est possible que l'application de la NCSC 4460 et les discussions à ce sujet avec votre client et le tiers qui fait la demande relative aux autres éléments entraînent des modifications de la demande initiale. Il est aussi possible que les discussions entourant la nouvelle norme favorisent une compréhension accrue de la nature de la demande et des moyens de répondre aux besoins du tiers (p. ex., les formulaires ou questionnaires requis par les tiers, et même les dispositions législatives applicables, peuvent être modifiés). Si des modifications devaient être apportées, un certain temps pourrait être nécessaire à leur mise en œuvre. Nous vous conseillons donc fortement de commencer à planifier plus tôt que vous ne l'aviez prévu.

La nature des demandes de rapport sur d'autres éléments peut varier de manière importante, et il se peut parfois qu'une demande soit propre à une situation particulière ou à un ensemble particulier de circonstances.

Que doit-on faire en premier lieu pour se préparer en vue de l'application de la NCSC 4460?

Nous vous recommandons de suivre les quatre étapes suivantes pour vous préparer en vue de l'application de la nouvelle norme :

1. Lire la nouvelle norme dans son intégralité;
2. Parmi vos missions actuelles et vos missions en projet, identifier celles qui sont visées par la NCSC 4460;
3. Établir quelle norme pourrait s'appliquer à vos missions actuelles et à vos missions en projet;
4. Discuter de cette nouvelle norme avec vos clients.

Étape 1 : Lire la nouvelle norme dans son intégralité

Il convient tout d'abord de lire la nouvelle norme dans son intégralité afin d'en comprendre les exigences. Une lecture attentive de la NCSC 4460 vous permettra de savoir à quoi vous attendre concernant les exigences de la norme et quelle en sera l'incidence exacte sur vous. Il convient de lire également les autres normes mentionnées dans le présent document d'information, au besoin.

Étape 2 : Parmi vos missions actuelles et vos missions en projet, identifier celles qui sont visées par la NCSC 4460

L'étape suivante consiste à répertorier toutes vos missions actuelles et en projet, et à déterminer celles qui sont visées par la NCSC 4460. Pour répondre à certaines demandes relatives à d'autres éléments, il peut être nécessaire de fournir des services visés par une autre norme; il peut s'agir aussi de demandes de nature consultative. Dans certains cas, il se peut que vous ne sachiez pas immédiatement si la NCSC 4460 ou une autre norme plus appropriée s'applique. Le présent document d'information fournit des exemples qui vous permettront d'identifier certaines situations où il peut être nécessaire de déterminer si la NCSC 4460 s'applique. Bien entendu, il peut arriver qu'on ne puisse pas du tout satisfaire à certaines demandes provenant de tiers.

La liste suivante peut vous aider à identifier les missions potentielles auxquelles s'applique la NCSC 4460 :

- Parmi vos clients, déterminez ceux qui, en raison de leur **secteur d'activité** ou de la **nature de leur entreprise**, sont plus susceptibles que d'autres de recevoir des demandes relatives à d'autres éléments. Il peut s'agir par exemple :
 - **d'organismes sans but lucratif (OSBL)** (présentant l'information financière à des apporteurs ou à des organismes de financement);
 - **de Premières Nations**;
 - **d'hôpitaux et de centres de soins de santé** (résidences pour personnes âgées, centres d'aide à l'enfance, etc.);
 - **d'entités du secteur de l'immobilier** (présentant l'information financière à des gouvernements, des détenteurs de titres de créance, etc.);
 - **de franchisés** (présentant l'information financière à des franchiseurs);
 - **d'institutions financières**, notamment **de caisses de crédit** (présentant l'information financière à des autorités de réglementation);
 - **d'agences de recouvrement** (présentant l'information financière à des autorités de réglementation);
 - **d'écoles privées** (établissements postsecondaires, collèges de carrières, garderies privées, etc., présentant l'information financière à des autorités de réglementation et à des bailleurs de fonds);
 - **d'entités du secteur de la construction** (présentant l'information financière dans le cadre de demandes de cautionnement, d'évaluations des liquidités, etc.);
 - **autres** (cette liste n'est pas exhaustive).

- Pour l'ensemble de vos clients, déterminez les types de **situations** ou d'**opérations** qui sont plus susceptibles de donner lieu à des demandes. Si vous répondez « oui » à l'une des questions suivantes, il est probable que vous receviez une demande :
 - Votre client est-il un **locataire** dont les dispositions du contrat de location prévoient des demandes d'informations?
 - Votre client a-t-il rempli une **demande d'assurance**?
 - Votre client a-t-il **soumis des appels d'offres** exigeant la présentation d'informations supplémentaires?
 - Votre client a-t-il **fait une demande de cautionnement**?

Voici des exemples de demandes visées par la NCSC 4460 :

- Remplir des tableaux détaillés concernant des informations qui sous-tendent les postes des états financiers, ou faire rapport sur ceux-ci séparément (sans que ces tableaux ne fassent l'objet d'un audit ou d'un examen), par exemple, le chiffre d'affaires brut (voir le paragraphe 4460.A5).
- Remplir un questionnaire élaboré par un tiers, ou faire rapport sur celui-ci, à la lumière des informations dont vous avez pris connaissance dans le cadre de l'audit ou de l'examen connexe des états financiers ou des informations financières (voir le paragraphe 4460.A6).
- Signaler les cas de non-conformité aux textes légaux ou réglementaires ou aux accords de financement (voir le paragraphe 4460.A7).
- Faire rapport sur des faits ou des chiffres qui ne font pas partie des informations visées par la mission d'audit ou d'examen, par exemple, faire rapport sur le nombre de réunions tenues par le conseil d'administration au cours de l'exercice (voir le paragraphe 4460.A8).
- Faire rapport sur des observations ou des éléments qui présentent un intérêt pour le tiers, par exemple, signaler les dérogations aux règlements administratifs et aux politiques de l'entité (voir le paragraphe 4460.A9).
- Formuler des recommandations, notamment sur les questions pour lesquelles le tiers pourrait souhaiter effectuer un suivi auprès de la direction (voir le paragraphe 4460.A10).

Étape 3 : Établir quelle norme pourrait s'appliquer

Lorsqu'un tiers demande la délivrance d'un rapport sur d'autres éléments, il faut prendre en considération les facteurs suivants pour déterminer la nature de la demande et de la mission qui en découle :

- la nature des autres éléments qui font l'objet de la demande;
- le niveau d'assurance souhaité;
- les différentes missions possibles;
- les coûts à engager;
- l'applicabilité d'autres normes professionnelles pertinentes, notamment les normes d'association et les règles de déontologie.

Des malentendus ou des « écarts par rapport aux attentes » peuvent survenir entre les trois parties en ce qui concerne les informations pouvant être fournies et l'objet de la demande. Il importe donc de discuter de ces différents facteurs, notamment du niveau d'assurance souhaité, et de son caractère approprié ou non (la partie B du présent document d'information traite des niveaux d'assurance de manière plus approfondie).

L'arbre de décision suivant vous aidera à évaluer si une mission est visée par la NCSC 4460, si elle est visée par d'autres normes ou si vous ne devriez tout simplement pas l'accepter :

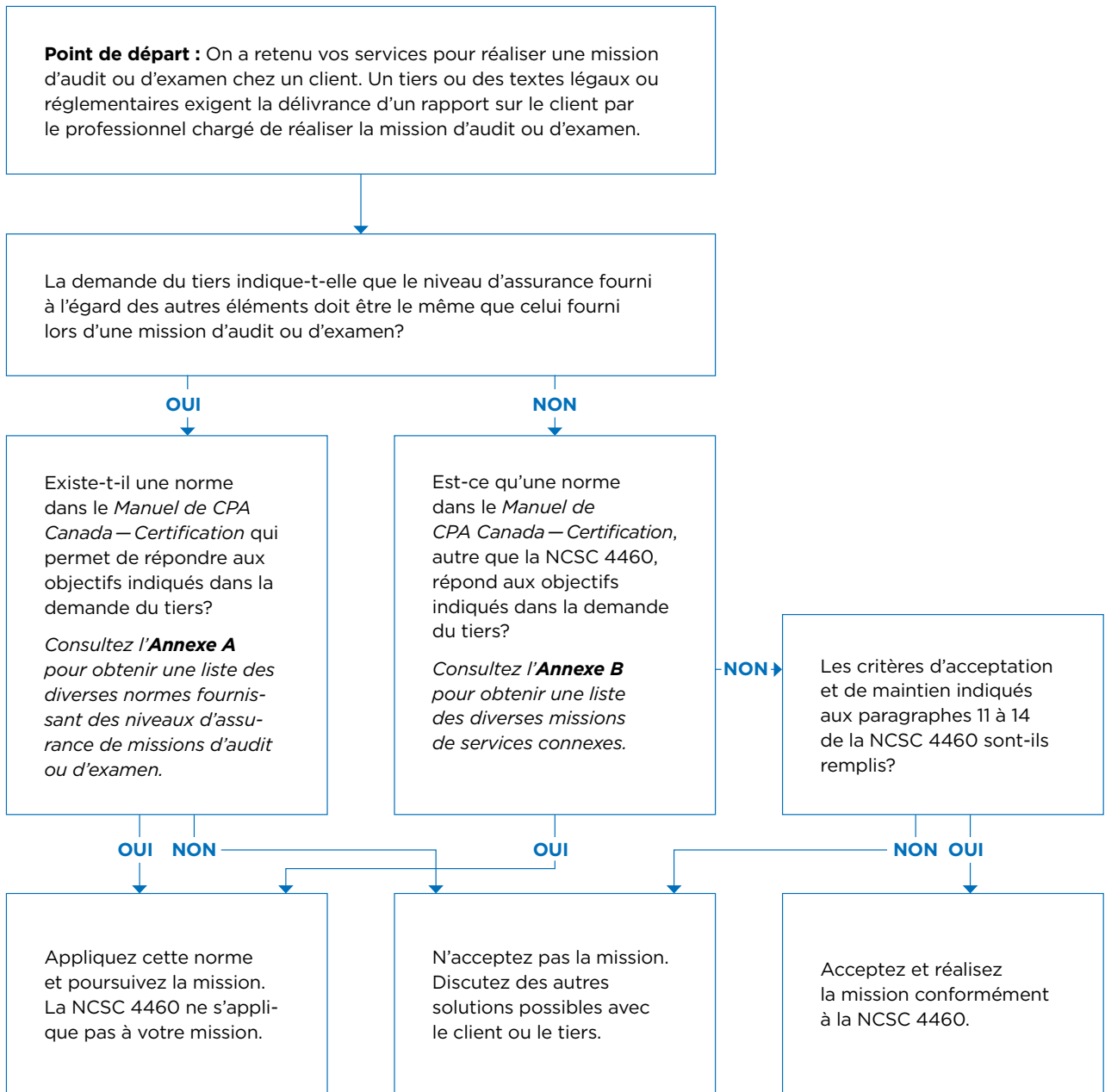


Tableau A
Normes applicables selon le niveau d'assurance à fournir
(missions d'audit ou d'examen)

Niveau d'assurance de mission d'audit	Niveau d'assurance de mission d'examen
<ul style="list-style-type: none"> NCA 805, <i>Audit d'états financiers isolés et d'éléments, de comptes ou de postes spécifiques d'un état financier— Considérations particulières</i> 	<ul style="list-style-type: none"> Norme canadienne de missions d'examen (NCME) 2400, <i>Missions d'examen d'états financiers historiques</i>
<ul style="list-style-type: none"> Chapitre 5815, « Rappports spéciaux—rappports d'audit sur la conformité à des dispositions contractuelles, légales ou réglementaires » (pour les rapports portant une date antérieure au 1^{er} avril 2019) 	<ul style="list-style-type: none"> Chapitre 8600, « Examen du respect de dispositions contractuelles ou réglementaires » (pour les rapports portant une date antérieure au 1^{er} avril 2019)
<p>Norme canadienne de missions de certification (NCMC) 3530, <i>Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité</i>, et NCMC 3531, <i>Missions d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité</i>, qui remplacent les chapitres 5815 et 8600 (pour les rapports datés du 1^{er} avril 2019 ou d'une date ultérieure)</p>	
<ul style="list-style-type: none"> Chapitre 5925, « Audit du contrôle interne à l'égard de l'information financière intégré dans un audit d'états financiers » 	
<p>NCME 3000, <i>Missions d'attestation autres que les audits ou examens d'informations financières historiques</i>, et NCME 3001, <i>Mission d'appréciation directe</i></p>	

Tableau B
Missions de services connexes

- Chapitre 9100, « Rappports sur les résultats de l'application de procédures d'audit spécifiées à des informations financières autres que des états financiers » (Veuillez noter que les exemples de rapports concernant le chiffre d'affaires brut des paragraphes 15 à 17 du chapitre 9100 ont été supprimés au moment de la publication de la NCSC 4460. Si ces rapports ont été délivrés par le passé, il est temps de réexaminer la nature de la demande.)
- Chapitre 9110, « Procédures convenues concernant le contrôle interne de l'information financière »
- Chapitre 9200, « Missions de compilation »

Missions particulières aux institutions financières

- NOV-17, *Opérations ou conditions à communiquer en vertu de l'obligation légale de faire rapport relativement à la « bonne santé » des institutions financières de régime fédéral*. Cette note d'orientation a été modifiée pour tenir compte de la publication de la NCSC 4460 et pour en adopter la terminologie.

- NOV-18, *Critères relatifs aux rapports produits en vertu du paragraphe 295(5) de la « Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne » du Québec*. Cette note d'orientation a été modifiée pour tenir compte du retrait de la NOV-13 et de la publication de la NCSC 4460.

(**À noter :** La NOV-13, *Rapports spéciaux sur les institutions financières réglementées*, a été retirée par suite de la publication de la NCSC 4460.)

Étape 4 : Discuter de cette nouvelle norme avec vos clients

Discutez de cette nouvelle norme avec vos clients, et éventuellement avec le tiers qui a fait une demande de rapport sur les autres éléments. Servez-vous des parties B et C du présent document d'information pour faciliter la discussion, s'il y a lieu.

Questions à aborder lors de la discussion

L'un des objectifs du présent document d'information est de fournir un cadre de discussion nécessaire à l'évaluation des besoins, des objectifs et des limites possibles de toutes les parties concernées. Les questions suivantes faciliteront la discussion entre votre client et le tiers :

1. Que veut le tiers, ou de quoi a-t-il besoin?
2. Le tiers a-t-il besoin qu'on lui fournisse un niveau d'assurance de mission d'audit, ou est-ce qu'un niveau moins élevé d'assurance serait suffisant?
3. Peut-on répondre à la demande dans le respect des normes professionnelles actuelles?
4. La NCSC 4460 interdit-elle la demande?
5. Quels sont les coûts associés à la demande? Autrement dit, puisque cette mission n'est pas couverte par les honoraires d'audit ou d'examen, un travail de planification sera peut-être nécessaire afin de déterminer les coûts estimatifs à engager pour réaliser la mission.
6. Peut-on réaliser la mission en temps opportun? La mission est-elle assortie d'une échéance stricte? (L'échéance, le temps nécessaire à la réalisation de la mission et le niveau d'assurance souhaité ont tous une incidence sur les coûts.)
7. La demande permet-elle une certaine latitude? La demande ou la réglementation connexe peuvent-elles être modifiées? S'il s'agit d'un formulaire ou d'un questionnaire prescrit, peut-on les modifier? Existe-t-il des textes légaux ou réglementaires pertinents d'application obligatoire?
8. Un rapport élaboré selon une autre norme peut-il convenir? Par exemple, le chapitre 9100, « Rapports sur les résultats de l'application de procédures d'audit spécifiées à des informations financières autres que des états financiers »?

Il faut que les organismes de réglementation et les bailleurs de fonds indiquent clairement les types d'éléments à l'égard desquels ils veulent plus d'informations, et vous devrez déterminer si vous êtes à même (compte tenu de votre domaine d'expertise, des disponibilités de votre personnel, etc.) de leur fournir ce qu'ils demandent. Pour ce faire, il faudra que vous déterminiez la nature et l'étendue des travaux nécessaires. Par exemple, il vous faudra déterminer les travaux à effectuer en plus de ceux déjà réalisés lors de l'audit ou de l'examen des états financiers ou des informations financières de l'entité. Il faut aussi que votre client sache qu'il pourrait être appelé à fournir des informations supplémentaires afin de vous permettre de réaliser la mission convenue.

Comme il est indiqué au bas de l'arbre de décision à la page 9, la discussion menée quant aux types de missions appropriées fait appel au jugement professionnel et peut aboutir aux résultats suivants :

- réaliser la mission conformément à la NCSC 4460;
- réaliser la mission en appliquant une autre norme;
- ne pas accepter la mission.

Le but ultime est de parvenir à une conclusion quant à la solution la plus efficace pour répondre aux besoins du tiers.

Avant de rencontrer le tiers et votre client, vous devriez envisager de communiquer avec le service de conseil en pratique professionnelle de votre ordre provincial afin de vérifier si des discussions ont déjà été menées avec le tiers en question. Il est préférable de concerter les efforts de manière à ce que les discussions avec le tiers, lesquelles ont une incidence sur de nombreuses parties, soient menées efficacement. Par exemple, si le tiers est un gouvernement provincial, il convient de mener les discussions de manière collective. Si vous êtes le premier professionnel en exercice à vous enquérir auprès du service de conseil en pratique professionnelle au sujet de la tenue de discussions antérieures, envisagez de participer à ce processus.

Quel est le niveau d'assurance souhaité ou exigé?

Les rapports délivrés conformément à la NCSC 4460 ne visent pas à procurer le niveau d'assurance fourni dans le cadre d'une mission d'audit ou d'examen. Cependant, le fait qu'ils soient délivrés par un professionnel tenu de respecter les règles de déontologie et les normes applicables à la mission d'examen ou d'audit connexe peut faire en sorte que le tiers obtienne indirectement une certaine assurance. Il convient donc de discuter du niveau d'assurance souhaité avec le tiers et de s'assurer que le niveau convenu est bien compris par les deux parties (ou par toutes les parties).

La NCSC 4460 impose-t-elle des contraintes ou des interdictions?

Vous ne pouvez pas accepter de réaliser une mission relative aux autres éléments selon la NCSC 4460 lorsque le niveau d'assurance requis est celui qui serait fourni dans le cadre d'une mission d'audit ou d'examen (voir l'alinéa 4460. 13d)), ou lorsque :

- le *formulaire prescrit* qui est fourni par le tiers :
 - soit porte un titre laissant entendre que les autres éléments ont fait l'objet d'une mission d'audit ou d'examen;
 - soit fait mention d'une mission d'audit ou d'examen réalisée à l'égard des autres éléments (voir l'alinéa 4460. 13a));
- le libellé du rapport que vous devez délivrer est prescrit par le tiers et n'est pas conforme aux exigences de la NCSC 4460 (voir l'alinéa 4460. 13b));
- l'objet du rapport ne relève pas du domaine d'expertise que vous et votre équipe de mission devez maîtriser pour réaliser la mission d'audit ou d'examen connexe (voir l'alinéa 4460. 13c));
- la demande exige que vous soumettiez le rapport sous *forme électronique*, et la technologie employée ne vous permet pas d'y joindre une copie de votre rapport préparé conformément à la NCSC 4460 (voir le paragraphe 4460.14).

Que faire lorsqu'il faut réaliser une mission conformément à la NCSC 4460?

Si la NCSC 4460 est la norme appropriée, il convient d'en respecter les exigences. Ces exigences peuvent être classées en quatre catégories générales :

- l'acceptation de la mission;
- la planification et la réalisation de la mission;
- la consignation du respect des exigences;
- la délivrance d'un rapport conformément à la NCSC 4460.

Une fois que vous avez accepté la mission, vous et votre client devez énoncer dans une lettre de mission quelles sont les attentes et les travaux livrables relatifs aux demandes particulières du tiers. Précisons que cette lettre de mission n'a pas à être distincte (voir le paragraphe 4460.A32) de celle que vous êtes peut-être déjà en train de préparer; le contenu de la lettre de mission relative aux autres éléments peut être ajouté à la lettre de mission concernant la mission d'audit ou d'examen connexe.

Les démarches suivantes vous aideront à vous préparer en vue de la réalisation d'une mission conformément à la NCSC 4460 :

- Se procurer et lire le document ou les dispositions législatives décrivant la demande particulière.
- Déterminer si certains termes ne sont pas clairs. Le cas échéant, il peut falloir en faire une interprétation, et pour ce faire, il vous faudra déterminer si :
 - vous pouvez en faire l'interprétation vous-même;
 - vous devez demander au client d'en faire l'interprétation;
 - vous devez consulter le tiers.
- Porter attention aux mots ou aux expressions qui laissent entendre que le professionnel en exercice fournit un niveau d'assurance, ou réalise des travaux, et qui peuvent rendre difficile, voire impossible, la réalisation de la mission, tels que (voir le paragraphe 4460.A23) :
 - « à mon avis »;
 - « vérifier »;
 - « certifier »;
 - « confirmer ».
- Déterminer si votre client prévoit préparer les autres éléments.

L'[***Outil d'aide à la mise en œuvre pour les professionnels en exercice***](#) facilite l'application des exigences des quatre catégories mentionnées plus haut.

En résumé, dans le cadre de l'application de la nouvelle norme NCSC 4460, vous aurez à suivre un certain nombre d'étapes et à porter de nombreux jugements. Comme nous l'avons indiqué, des discussions et la collaboration entre toutes les parties concernées, à savoir le client, le professionnel en exercice et le tiers, peuvent s'avérer nécessaires pour arriver à clarifier les attentes et à répondre de manière satisfaisante à la demande visant la délivrance d'un rapport sur les autres éléments. Les deux autres parties du présent document d'information abordent dans une large mesure les mêmes questions et donnent les mêmes indications que celles présentées dans la partie A, mais elles sont adaptées en fonction des clients et des tiers, respectivement. Vous pourriez choisir de présenter ces parties directement à vos clients et/ou aux tiers afin de faciliter les discussions avec ceux-ci.

PARTIE B

Document d'information pour les clients

NOUVELLE norme : NCSC 4460, *Rapports sur les autres éléments relevés dans le cadre d'une mission d'audit ou d'examen*

Un tiers (qu'il s'agisse d'une autorité de réglementation, d'un bailleur de fonds ou autre) vous demande, ou demande à votre CPA, de lui fournir des informations supplémentaires. Que faire? L'une des premières choses à faire dans cette situation est de fournir à votre CPA des précisions sur les informations faisant l'objet de la demande qui peut viser, par exemple, des dispositions législatives, une lettre ou tout autre document. Parfois, la demande peut porter sur un rapport à préparer ou sur un questionnaire à remplir par voie électronique.

Les autorités de réglementation, les bailleurs de fonds et autres tiers veulent en savoir plus sur votre entité avant de procéder à son inscription ou de lui octroyer du financement, entre autres. La demande peut porter sur des informations qualitatives ou factuelles. Tenez-vous des livres et des documents comptables adéquats? Avez-vous modifié vos règlements administratifs au cours de l'exercice? Par ailleurs, la demande exige souvent que l'expert-comptable indépendant ayant audité ou examiné vos états financiers ou votre information financière fasse rapport sur ces informations ou les fournisse lui-même. Toutes les parties concernées devront désormais examiner ces demandes dans le contexte d'une nouvelle norme du *Manuel de CPA Canada - Certification*, la NCSC 4460, *Rapports sur les autres éléments relevés dans le cadre d'une mission d'audit ou d'examen*.

Le présent document d'information vise à vous aider à comprendre les incidences que cette nouvelle norme aura sur vous. Elle facilitera en outre les discussions que vous aurez à ce sujet avec votre CPA, et le cas échéant, avec le tiers à l'origine de la demande.

Il peut être parfois difficile pour votre CPA de répondre directement à toutes les demandes d'informations du fait qu'elles portent sur des éléments qui sortent du cadre des états financiers de votre organisation — elles portent sur d'autres éléments. Cette norme vise donc à fournir un nouveau cadre pour la délivrance de rapports sur les autres éléments afin que votre CPA puisse répondre à ces demandes plus facilement.

Qu'est-ce qu'un autre élément?

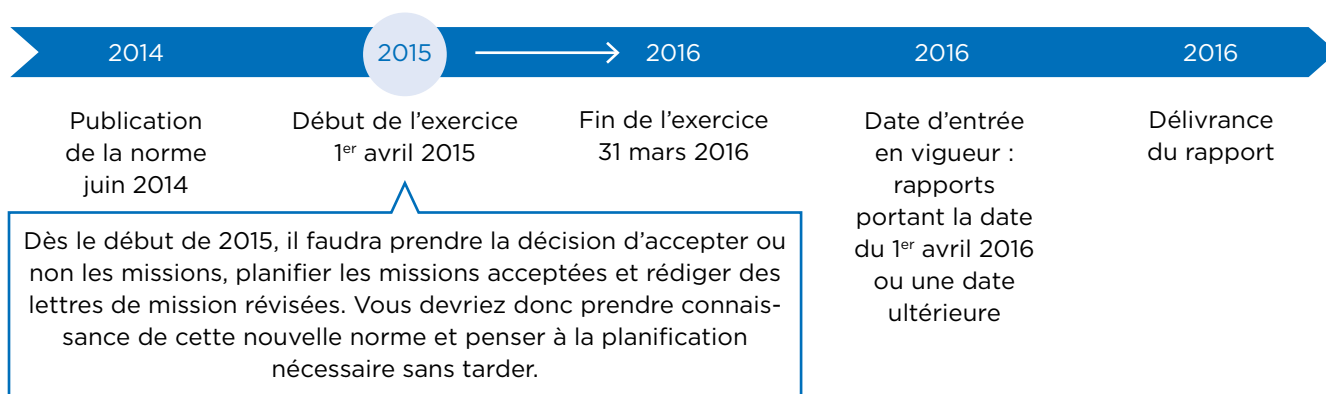
Les tiers veulent souvent en savoir plus sur certains points particuliers concernant votre entité. De leur point de vue, les informations obtenues auprès du CPA qui a audité ou examiné vos états financiers ou d'autres informations seront plus fiables.

Si votre CPA a déjà réalisé un examen ou un audit de vos états financiers ou d'autres informations, la mission portant sur d'autres éléments peut être réalisée conformément à cette nouvelle norme. Cependant, si vous n'avez pas déjà fait appel à votre CPA dans le cadre d'une mission de certification, la NCSC 4460 ne sera peut-être pas une option possible. Bien sûr, d'autres types de missions pourraient répondre aux besoins du tiers. Il convient donc de discuter de ces autres solutions avec lui.

Quand la nouvelle NCSC 4460 entrera-t-elle en vigueur?

La NCSC 4460 s'appliquera aux rapports portant la date du 1^{er} avril 2016, ou une date ultérieure (mais dans certaines circonstances, l'adoption anticipée est possible). Si vous avez déjà reçu une demande de la part d'un tiers par le passé, votre CPA vous informera de cette nouvelle norme et de sa date d'entrée en vigueur. Quoi qu'il en soit, informez sans tarder votre CPA de toute demande que vous recevrez.

La planification nécessaire à certaines missions pourrait devoir commencer plus tôt que vous le pensez. En outre, si des modifications devaient être apportées à la demande (au libellé d'un rapport prescrit, p. ex.), il pourrait falloir du temps pour les mettre en œuvre. Le calendrier suivant montre l'importance de la planification en ce qui concerne les entités dont l'exercice se termine le 31 mars 2016 :



Comme il est indiqué dans le calendrier, si la demande porte sur un rapport dont la date de délivrance est ultérieure à avril 2016, votre CPA devrait commencer la planification en 2015.

Que dois-je faire?

Dans des circonstances normales, c'est à vous, le client, qu'incombe la préparation des autres éléments. Afin de satisfaire à la demande du tiers et de faciliter l'élaboration du rapport y afférent, il y a un certain nombre d'étapes que vous pouvez suivre :

- Lisez la partie C du présent document d'information, à l'intention des tiers, pour vous préparer en vue des discussions qui pourraient être nécessaires pour clarifier la nature de la mission.
- Une fois que vous avez déterminé la nature de la mission, consignez en dossier les méthodes utilisées pour préparer les autres éléments.
- Établissez et identifiez les critères à appliquer pour préparer les autres éléments. Ces critères incluent notamment :
 - un référentiel d'information financière applicable, par exemple, les IFRS ou les NCECF;
 - des critères fixés par une autorité de réglementation;
 - des critères fixés par un accord contractuel;
 - d'autres exigences indiquées par le tiers.
- Identifiez et consignez en dossier l'interprétation que vous faites de certains termes au cours de la préparation des autres éléments. Dans certains cas, les autres éléments peuvent comprendre des termes qui ne sont pas bien définis. Vous pourriez envisager d'en discuter avec le tiers avant d'élaborer votre propre interprétation.
- Discutez des critères retenus et des interprétations que vous avez faites avec votre CPA.
- Il faut que vous soyez en mesure d'expliquer la nature et l'étendue des informations à fournir au tiers de manière à ce que votre CPA puisse élaborer un rapport approprié.

Il se peut que vous vous posiez déjà les questions suivantes :

- Dans quelle mesure les rapports sur les autres éléments changeront-ils par suite de l'entrée en vigueur de cette nouvelle norme?
- La charge de travail supplémentaire et les coûts connexes seront-ils élevés?

Les rapports sur les autres éléments changeront-ils beaucoup par suite de l'entrée en vigueur de cette nouvelle norme?

Avant, les CPA se voyaient souvent demander de signer un rapport rédigé par l'autorité de réglementation ou le bailleur de fonds. Désormais, ils devront délivrer des rapports conformes à la nouvelle norme, qui présentent clairement les travaux qu'ils ont effectués et les limites qui y sont associées. Votre CPA ne réalise pas d'audit ou d'examen de ces autres éléments. Vous trouverez à l'annexe du présent document d'information deux exemples pour la préparation de rapports.

Qu'en est-il de la charge de travail supplémentaire et des coûts connexes?

Cela dépend notamment de la nature et de l'étendue des autres éléments sur lesquels il faut faire rapport. Parfois, il s'agira tout simplement pour votre CPA de vous poser des questions supplémentaires ou de mettre en œuvre certaines procédures simples. Dans d'autres cas, il faudra consacrer un temps plus considérable à la demande pour déterminer avec exactitude ce que veut l'autorité de réglementation ou le bailleur de fonds.

PARTIE C

Document d'information pour les tiers

NOUVELLE norme : NCSC 4460, *Rapports sur les autres éléments relevés dans le cadre d'une mission d'audit ou d'examen*

En tant qu'autorité de réglementation, bailleur de fonds ou autre tiers, vous voulez en savoir plus sur certains aspects concernant les entités auxquelles vous avez affaire. Ces entités tiennent-elles des livres et des documents comptables adéquats? Ont-elles modifié leurs règlements administratifs au cours de l'exercice? Vous voudriez être « rassuré » sur la fiabilité des informations que vous demandez et un expert-comptable indépendant ayant audité et examiné les états financiers de l'entité pourrait vous rassurer davantage quant à la fiabilité de ces informations.

Cependant, il n'est pas toujours facile pour un expert-comptable de répondre à toutes ces demandes. Dans bien des cas, elles portent sur des éléments qui sortent du cadre des états financiers d'une entité — elles portent sur d'autres éléments.

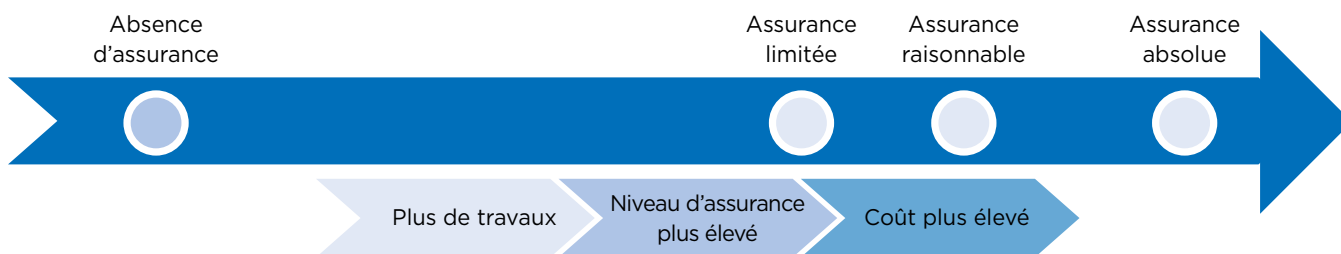
En tant que partie faisant une demande relative aux autres éléments, il faut que vous exposiez celle-ci clairement. Il faut aussi que vous songiez au format dans lequel vous souhaitez que ces autres éléments vous soient communiqués : formulaire prescrit, rapport, questionnaire électronique, etc. Enfin, vous devez indiquer clairement le niveau d'assurance que vous désirez obtenir à l'égard des autres éléments.

Voici quelques questions que vous voudrez peut-être vous poser afin de déterminer la nature de votre demande :

- Est-il nécessaire qu'un CPA vous fournisse une assurance et, dans l'affirmative, quels sont les différents niveaux d'assurance possibles? (Voir le prochain paragraphe.)
- Quelles sont les autres missions possibles?
- Quel devrait être le montant maximal des frais associés à ma demande?
- Suis-je enclin à accepter une autre solution? Serait-il difficile de modifier la demande? La demande permet-elle une certaine latitude? Est-elle prescrite par des dispositions législatives?

Quels sont les différents niveaux d'assurance?

Les rapports délivrés conformément à la NCSC 4460 ne visent pas à procurer le niveau d'assurance fourni dans le cadre d'une mission d'audit ou d'examen. Cependant, le fait que ces rapports soient produits par un CPA soumis à des règles de déontologie et aux normes applicables à la mission d'examen ou d'audit connexe peut faire en sorte que vous obteniez indirectement une certaine assurance. Il est important que le niveau d'assurance souhaité soit clairement compris par toutes les parties. Le diagramme suivant illustre les différents degrés d'assurance, allant de l'absence d'assurance à l'assurance absolue :



Les travaux réalisés par un CPA ne visent pas tous à fournir le même niveau d'assurance. Une **mission d'audit** (mission d'assurance raisonnable) — qui nécessite une connaissance approfondie de l'entité, la mise en œuvre de procédures très détaillées à l'égard des diverses catégories d'opérations, des soldes de comptes et des informations fournies dans les états financiers, ainsi que la consignation de ces procédures — fournit ce qu'on appelle une « assurance raisonnable » comme l'indique le diagramme ci-dessus.

Une **mission d'examen** (mission d'assurance limitée) nécessite une connaissance moins approfondie de l'entité ainsi que la mise en œuvre de procédures pouvant comprendre des demandes d'informations, des procédures analytiques, et des entretiens. La mission d'examen fournit une « assurance limitée » comme l'indique également le diagramme ci-dessus.

Le *Manuel de CPA Canada - Certification* contient des normes portant sur des services autres que l'audit ou l'examen. Ces normes n'exigent pas du CPA qu'il mette en œuvre des procédures supplémentaires à l'égard des informations, sur lesquelles il ne peut donc pas fournir d'assurance. Il s'agit de l'« absence d'assurance » indiquée dans le diagramme ci-dessus.

Il convient de noter que la compétence professionnelle démontrée par le CPA ne procure pas le même niveau de fiabilité que l'assurance qu'il fournit. Il est également à noter que dans les rapports délivrés conformément à cette nouvelle norme, le CPA ne fournit pas d'assurance sur les autres éléments. L'annexe au présent document d'information contient deux exemples pour la préparation de rapports.

Quelles sont les autres missions possibles?

La synthèse suivante vous aidera à déterminer quels types de missions pourraient vous être utiles :

Normes applicables par le CPA selon le niveau d'assurance à fournir : missions d'audit (assurance raisonnable) ou d'examen (assurance limitée)

Niveau d'assurance de mission d'audit (assurance raisonnable)	Niveau d'assurance de mission d'examen (assurance limitée)
<ul style="list-style-type: none"> NCA 805, <i>Audit d'états financiers isolés et d'éléments, de comptes ou de postes spécifiques d'un état financier— Considérations particulières</i> <p>Ces missions sont utiles si vous voulez obtenir une assurance raisonnable sur un élément financier spécifique comme les produits, les coûts, etc.</p>	<ul style="list-style-type: none"> NCME 2400, <i>Missions d'examen d'états financiers historiques</i>, avec les adaptations nécessaires selon les circonstances, pour les missions d'examen d'informations financières historiques autres que des états financiers <p>Ces missions sont utiles si vous voulez obtenir une assurance limitée sur un élément financier spécifique comme les produits, les coûts, etc.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Chapitre 5815, « Rapports spéciaux—rapports d'audit sur la conformité à des dispositions contractuelles, légales ou réglementaires » (pour les rapports portant une date antérieure au 1^{er} avril 2019) <p>Ces missions sont utiles si vous voulez obtenir un niveau élevé d'assurance sur la conformité de l'entité aux dispositions d'une entente que vous avez conclue avec elle ou à des dispositions réglementaires spécifiques. Il peut s'agir d'un contrat de franchise, d'un contrat de location, d'une formule de financement, de critères réglementaires, etc.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Chapitre 8600, « Examen du respect de dispositions contractuelles ou réglementaires » (pour les rapports portant une date antérieure au 1^{er} avril 2019) <p>Ces missions sont utiles si vous voulez obtenir une assurance limitée sur la conformité de l'entité aux dispositions d'une entente que vous avez conclue avec elle ou à des dispositions réglementaires. Il peut s'agir d'un contrat de franchise, d'un contrat de location, d'une formule de financement, de critères réglementaires, etc.</p>
<p>Norme canadienne de missions de certification (NCCM) 3530, <i>Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité</i>, et NCCM 3531, <i>Missions d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité</i>, qui remplacent les chapitres 5815 et 8600 (pour les rapports datés du 1^{er} avril 2019 ou d'une date ultérieure).</p> <p>Ces missions sont utiles si vous voulez obtenir une assurance raisonnable ou limitée. Les normes traitent des missions visant soit la délivrance d'un rapport sur la conformité de l'entité à des accords, à des autorisations spécifiées ou à une disposition de ceux-ci, soit la délivrance d'un rapport sur la déclaration de la direction concernant la conformité d'une entité à des accords, à des autorisations spécifiées ou à une disposition de ceux-ci.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> Chapitre 5925, « Audit du contrôle interne à l'égard de l'information financière intégré dans un audit d'états financiers » <p>Ces missions sont utiles si vous voulez obtenir une assurance raisonnable sur le contrôle interne de l'entité à l'égard de l'information financière, comme une autorisation de dépenses, etc.</p> <p>Voir la rubrique sur le chapitre 9110, « Procédures convenues concernant le contrôle interne de l'information financière », ci-dessous, qui porte également sur le contrôle interne.</p>	

Niveau d'assurance de mission d'audit (assurance raisonnable)

Niveau d'assurance de mission d'examen (assurance limitée)

NCMC 3000, *Missions d'attestation autres que les audits ou examens d'informations financières historiques*, et NCMC 3001, *Missions d'appréciation directe*

Ces missions sont utiles si vous voulez obtenir une assurance raisonnable ou limitée sur des éléments autres que des états financiers ou des informations financières. Elles peuvent nécessiter l'établissement de critères au regard desquels le CPA fournit une assurance. Il peut s'agir de missions d'appréciation directe ou de missions basées sur une déclaration de la direction. La réalisation de ces missions peut entraîner des coûts importants du fait de leur nature particulière. Pour en savoir plus, consultez le bulletin [Alerte audit et certification qu'a publié CPA Canada sur les NCMC 3000 et 3001](#).

Missions de services connexes

Les missions suivantes sont réalisées par un CPA, mais celui-ci ne fournit pas d'assurance dans son rapport :

- **NOUVELLE** NCSC 4460, *Rapports sur les autres éléments relevés dans le cadre d'une mission d'audit ou d'examen*

Ces missions sont utiles si vous n'avez pas besoin d'obtenir une assurance raisonnable ou limitée. Dans le cadre de ces missions, le CPA s'est déjà vu confier la réalisation d'un audit ou d'un examen, mais vous lui demandez :

- de préparer les autres éléments ou de faire rapport sur les autres éléments;
- de remplir des questionnaires ou faire rapport sur des questionnaires;
- de signaler les cas de non-conformité aux textes légaux ou réglementaires ou aux accords;
- de faire rapport sur des faits ou des chiffres qui ne font pas partie des informations visées par la mission d'audit ou d'examen que le CPA a réalisée;
- de faire rapport sur des observations faites ou des éléments qui vous intéressent;
- de formuler des recommandations.

L'annexe du présent document d'information contient deux exemples de rapports préparés selon la NCSC 4460.

- Chapitre 9100, « Rapports sur les résultats de l'application de procédures d'audit spécifiées à des informations financières autres que des états financiers »

Ces missions sont utiles si vous n'avez pas besoin d'obtenir une assurance raisonnable ou limitée. Le CPA met en œuvre des procédures d'audit spécifiées convenues à l'avance, et fait rapport sur les résultats obtenus.

Il est à noter que les exemples de rapports concernant le chiffre d'affaires brut présentés aux paragraphes 15 à 17 du chapitre 9100 ont été supprimés au moment de la publication de la NCSC 4460. Si ces rapports ont été délivrés par le passé, il est temps de réexaminer la nature de la demande.

- Chapitre 9110, « Procédures convenues concernant le contrôle interne de l'information financière »

Ces missions sont utiles si vous n'avez pas besoin d'obtenir une assurance raisonnable ou limitée. Le CPA met en œuvre des procédures d'audit spécifiées concernant le contrôle interne de l'information financière seulement, et fait rapport sur les résultats obtenus.

Missions de services connexes

- Chapitre 9200, « Missions de compilation »

Ces missions sont utiles si vous n'avez pas besoin d'obtenir une assurance raisonnable ou limitée. Le CPA compile les états financiers pour l'entité et y joint une déclaration intitulée « Avis au lecteur ».

Missions particulières aux institutions financières :

- NOV-17, *Opérations ou conditions à communiquer en vertu de l'obligation légale de faire rapport relativement à la « bonne santé » des institutions financières de régime fédéral*. Cette note d'orientation a été modifiée pour tenir compte de la publication de la NCSC 4460 et pour en adopter la terminologie.
- NOV-18, *Critères relatifs aux rapports produits en vertu du paragraphe 295(5) de la « Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne » du Québec*. Cette note d'orientation a été modifiée pour tenir compte du retrait de la NOV-13 et de la publication de la NCSC 4460.

(**À noter :** La NOV-13, *Rapports spéciaux sur les institutions financières réglementées*, a été retirée par suite de la publication de la NCSC 4460.)

La NCSC 4460 impose-t-elle des contraintes ou des interdictions qui empêcheraient le CPA d'accepter une mission?

Le CPA ne peut accepter de réaliser une mission portant sur d'autres éléments selon la NCSC 4460 lorsque le niveau d'assurance à fournir est celui d'une mission d'audit ou d'examen, ou lorsque :

- le *formulaire prescrit* que vous, le tiers, fournissez :
 - soit porte un titre laissant entendre que les autres éléments ont fait l'objet d'une mission d'audit ou d'examen;
 - soit fait mention d'une mission d'audit ou d'examen réalisée à l'égard des autres éléments;
- le libellé du rapport que le CPA doit délivrer est prescrit par le tiers et n'est pas conforme aux exigences de la NCSC 4460;
- l'objet du rapport ne relève pas du domaine d'expertise que l'équipe de mission doit maîtriser pour réaliser la mission d'audit ou d'examen connexe;
- la demande exige que le CPA soumette le rapport *sous forme électronique*, et la technologie employée ne lui permet pas d'y joindre une copie de son rapport préparé conformément à la NCSC 4460.

Pour toutes les raisons citées ci-dessus, il importe que vous, le tiers, vous assuriez que votre demande ne rend pas impossible l'acceptation de la mission par le CPA; il vous faut en outre veiller à ce que votre demande puisse être satisfaite.

ANNEXE

Exemples de rapports du professionnel en exercice préparés selon la NCSC 4460

Exemple 1 :

Les circonstances sont notamment les suivantes :

- Le professionnel en exercice a achevé l'audit des états financiers de l'entité.
- Les autres obligations en matière de rapport ne visent pas des éléments pouvant faire l'objet d'interprétations importantes.

Rapport sur les autres éléments relevés dans le cadre d'une mission d'audit

À l'autorité de réglementation ABC,

Conformément à [indiquer le texte légal ou réglementaire ou l'accord dont découlent les autres obligations en matière de rapport], vous nous avez confié la mission de [décrire les autres obligations en matière de rapport, y compris, le cas échéant, la date ou la période à laquelle elles se rapportent] (les « autres obligations en matière de rapport »). Ces autres obligations en matière de rapport se rattachent à la mission d'audit des états financiers de la Société XYZ limitée pour l'exercice clos le 31 décembre 20X1 que nous avons réalisée et au terme de laquelle nous avons délivré un rapport daté du 31 mars 20X2. Nous avons [ou la direction a, selon le cas] préparé les autres éléments.

Le présent rapport a été préparé conformément à la Norme canadienne de services connexes (NCSC) 4460, *Rapports sur les autres éléments relevés dans le cadre d'une mission d'audit ou d'examen*. Notre responsabilité consiste à faire rapport sur les autres éléments. Cette norme requiert que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et mettions en œuvre des procédures pour satisfaire aux autres obligations en matière de rapport. Les procédures que nous avons choisi de mettre en œuvre sont celles qui, selon notre jugement professionnel, nous permettent de fonder le présent rapport. Ces procédures diffèrent, de par leur nature et leur étendue moindre, des procédures à mettre en œuvre pour l'expression d'une opinion d'audit ou d'une conclusion de mission d'examen. Le lecteur doit donc garder à l'esprit que les procédures mises en œuvre pourraient ne pas convenir à ses fins.

En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit ou de conclusion de mission d'examen à l'égard des autres éléments.

En ce qui concerne les autres obligations en matière de rapport, [décrire la façon dont les autres obligations en matière de rapport ont été satisfaites].

Le présent rapport est destiné uniquement à l'usage de l'autorité de réglementation ABC et ne doit pas être utilisé par d'autres parties.

[Signature du professionnel en exercice]

[Date du rapport du professionnel en exercice]

[Adresse du professionnel en exercice]

Exemple 2 :

Les circonstances sont notamment les suivantes :

- Le professionnel en exercice n'a pas encore achevé l'examen des états financiers de l'entité.
- Les autres obligations en matière de rapport concernent des éléments qui peuvent faire l'objet d'interprétations importantes, et le professionnel en exercice a choisi de présenter les interprétations dans le corps même du rapport.

Rapport sur les autres éléments relevés dans le cadre d'une mission d'examen

À l'autorité de réglementation ABC,

Conformément à [indiquer le texte légal ou réglementaire ou l'accord dont découlent les autres obligations en matière de rapport], vous nous avez confié la mission de [décrire les autres obligations en matière de rapport, y compris, le cas échéant, la date ou la période à laquelle elles se rapportent] (les « autres obligations en matière de rapport »). Ces autres obligations en matière de rapport se rattachent à la mission d'examen des états financiers de la Société XYZ limitée pour l'exercice clos le 31 décembre 20X1 que nous n'avons pas encore achevée. Nous avons [ou la direction a, le cas échéant] préparé les autres éléments.

Le présent rapport a été préparé conformément à la Norme canadienne de services connexes (NCSC) 4460, *Rapports sur les autres éléments relevés dans le cadre d'une mission d'audit ou d'examen*. Notre responsabilité consiste à faire rapport sur les autres éléments. Cette norme requiert que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifiions et mettions en œuvre des procédures pour satisfaire aux autres obligations en matière de rapport. Les procédures que nous avons choisi de mettre en œuvre sont celles qui, selon notre jugement professionnel, nous permettent de fonder le présent rapport. Ces procédures diffèrent, de par leur nature et leur étendue moindre, des procédures à mettre en œuvre pour l'expression d'une opinion d'audit ou d'une conclusion de mission d'examen. Le lecteur doit donc garder à l'esprit que les procédures mises en œuvre pourraient ne pas convenir à ses fins.

En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit ou de conclusion de mission d'examen à l'égard des autres éléments.

Les autres obligations en matière de rapport concernent des éléments qui peuvent faire l'objet d'interprétations importantes pour lesquels nous n'avons pas obtenu l'interprétation de l'autorité de réglementation ABC. Ces éléments, et l'interprétation que nous en faisons, sont les suivants : [énumérer les éléments et leur interprétation].

Il pourrait y avoir des interprétations différentes de la nôtre.

En ce qui concerne les autres obligations en matière de rapport, [décrire la façon dont les autres obligations en matière de rapport ont été satisfaites].

Le présent rapport est destiné uniquement à l'usage de l'autorité de réglementation ABC et ne doit pas être utilisé par d'autres parties.

[Signature du professionnel en exercice]

[Date du rapport du professionnel en exercice]

[Adresse du professionnel en exercice]

À propos du présent document

La division Recherche, orientation et soutien de Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada) entreprend des initiatives visant à aider les professionnels en exercice et les entreprises dans la mise en œuvre des normes professionnelles.

Les points de vue et conclusions exprimés dans cette publication qui ne fait pas autorité sont ceux des auteurs. La présente publication contient de l'information générale seulement; elle ne se veut pas exhaustive et ne vise pas à fournir des conseils ou des services en matière de certification, de comptabilité, d'affaires, de finance, de placement, de droit, de fiscalité ou tout autre conseil ou service professionnel.

Cette publication ne remplace pas les conseils ou services professionnels et il ne faut pas la suivre, s'y fier ou l'utiliser pour toutes les décisions ou les gestes qui pourraient vous toucher ou toucher votre entreprise.

Publié pour la première fois en février 2015, le présent document a été mis à jour en octobre 2018 pour tenir compte des normes nouvelles et révisées. Le contenu qui concerne l'application de la NCSC 4460 n'a pas été révisé.

CPA Canada tient à remercier l'auteure, Jane M. Bowen, FCPA, FCA, pour l'élaboration du présent *Document d'information à l'intention des professionnels en exercice*, ainsi que les membres du Groupe de travail sur les rapports sur les autres éléments relevés dans le cadre d'une mission d'audit ou d'examen pour leur participation à sa rédaction. La publication du document aurait été impossible sans le travail précieux et dévoué des membres de ce groupe de travail.

Membres

Tina Abedrabbo, CPA, CA
Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Toronto (Ont.)

Nazia Lakhani, CPA, CA
BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Toronto (Ont.)

Katherine Schamerhorn, CPA, CA
Grant Thornton LLP
Kelowna (C.-B.)

Agnes Dykstra, CPA, CA
PricewaterhouseCoopers
s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Toronto (Ont.)

Heather Rahman, CPA, CA
KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Toronto (Ont.)

Auteure

Jane M. Bowen, FCPA, FCA

Permanents

Taryn Abate, CPA, CA, CPA (IL)
CPA Canada

Jacqui Kuypers, CPA, CA, MBA
CPA Canada

AVERTISSEMENT

La présente publication, préparée par Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada), fournit des indications ne faisant pas autorité.

CPA Canada et les auteurs déclinent toute responsabilité ou obligation pouvant découler, directement ou indirectement, de l'utilisation ou de l'application de cette publication. Le *Document d'information à l'intention des professionnels en exercice* n'est pas publié sous l'autorité du Conseil des Normes d'audit et de certification.

Tous droits réservés © 2018 Comptables professionnels agréés du Canada